

SOUS-PREFECTURE DE GOURDON

Sous-préfecture de Gourdon
Bureau des associations
BP 40 018,
46300 Gourdon
05 65 41 78 29
sp-gourdon@lot.pref.gouv.fr

Le numéro W463001373
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W463001373**

Ancienne référence
de l'association :
0463001540

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Sous-préfète de Gourdon

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **10 janvier 2023**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

RUCHER ECOLE DE ROCAMADOUR

dont le siège social est situé : **Le Pech de Gourbière
46500 Rocamadour**

Décision(s) prise(s) le(s) : **03 décembre 2022**

Pièces fournies : **Procès-verbal
liste des dirigeants**

Gourdon, le 11 janvier 2023

La Sous-préfète de Gourdon

Pour la Sous-Préfète de Gourdon
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis VILLAR

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.